

Fiche technique activité		PRI – ACT 324 Version n° 6 X/XX/2018
Description brève	Ferme - produits fermiers laitiers lait vache	
	Description	Code
Lieu	Exploitation agricole	PL42
Activité	Fabrication pour la vente directe	AC42
Produit	Produits laitiers au lait de vache	PR145
Ag/Au/E	Autorisation	4.3
Type de n° Agr/Aut	PF XXXX	
Guide autocontrôle	Guide d'autocontrôle pour la production et la vente de produits laitiers à la ferme	G-034
	Manuel pratique d'autocontrôle pour les secteurs B2C	G-044
<p>Le préemballage du lait de vache et la fabrication pour la vente direct (ambulante ou non-ambulante) au consommateur final des produits laitiers (crème, beurre, fromage, yaourt, crème glacée/glace au lait, desserts à base de lait,...) au lait de vache (y compris le lait de bufflonne). Pour des produits au lait cru de vache: voir PRI – ACT 322.</p> <p>La congélation du lait ressort également de cette autorisation.</p> <p>Pour plus d'informations les opérateurs: voir circulaire PCCB/S3/NDZEME/1136184. Pour l'UPC: voir note de service CONT/2014/01.</p>		
<p>Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)</p>		
<p>PL42: Exploitation agricole. AC28: Détention. PR41: Bovins (excepté engraissement de veaux).</p> <p>PL42: Exploitation agricole. AC64: Production. PR85: Lait cru.</p>		
<p>Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)</p>		
<p>Si d'autres produits sont aussi mis en vente: voir activités liées. La fabrication de denrées alimentaires à base d'œufs crus (p. ex. mousse au chocolat,...) comme activité secondaire.</p> <p>Acheteur de lait: à condition que l'opérateur n'achète que du lait de la même espèce animale que celle qu'il détient pour la production de lait et que la quantité de lait acheté (en litres) soit toujours inférieure à la quantité de lait produit (en litres). Si ces conditions ne sont pas remplies, cela devient une activité liée pour laquelle une autorisation séparée doit être demandée (voir activités liées).</p> <p>Vente via des distributeurs : - d'autres produits (beurre, fromage, yaourt,...) pour autant que seuls ses propres produits soient vendus ET que le distributeur se trouve à la ferme ou soit visible de la ferme. Dans tous les autres cas une autorisation est requise: voir activités liées.</p> <p>Livraison à d'autres établissements dans le commerce de détail/horeca/cuisine collective: maximum 30% du chiffre d'affaire de la production annuelle totale à d'autres établissements de vente au détail situés dans un rayon de 80 km où à maximum 2 établissements de vente au détail situés dans un rayon de 80 km et appartenant au même opérateur que celui qui livre.</p>		
<p>Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)</p>		
<p>NA.</p>		
<p>Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)</p>		
<p>PL84: Transporteur. AC88: Transport sous température et/ou atmosphère contrôlée. PR85: Lait cru.</p>		

Fiche technique activité	PRI – ACT 324 Version n° 6 X/XX/2018
<p>PL29: Détaillant. AC96: Vente au détail non-ambulante. PR52: Denrées alimentaires.</p> <p>PL29: Détaillant. AC94: Vente en détail ambulante. PR52: Denrées alimentaires.</p> <p>PL92: Restaurant. AC66: Production et distribution. PR152: Repas.</p> <p>PL2: Acheteur de lait. AC4: Achat chez un producteur. PR86: Lait cru autre que lait de vache.</p> <p>PL2: Acheteur de lait. AC4: Achat chez un producteur. PR86: Lait cru de vache.</p> <p>PL39: Etablissement gestionnaire des distributeurs automatiques AC95: Vente au détail en activité complémentaire PR52: Denrées alimentaires</p>	
Base juridique	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Arrêté Royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. 2. Règlement (CE) N° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. 3. Arrêté Royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale. 4. Arrêté royal du 7 janvier 2014 relatif à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale. 	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
NA.	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
Obligatoire. PRI 3260.	
http://www.afsca.be/checklists-fr/secteuranimal.asp	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	
NA.	
Autocontrôle	
<p>Guide G-034 à partir de la version 1. Guide G-044 à partir de la version 1.</p> <p>Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.</p>	
Financement	
Secteur de facturation = production primaire.	